

Arrêt

n° 335 918 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est né en Belgique et y réside depuis sa naissance.
- 1.2. A partir de 1990, il a été incarcéré à plusieurs reprises et a fait l'objet de diverses condamnations pénales.
- 1.3. Le 20 août 1996, le requérant a été assujetti à un arrêté royal d'expulsion.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cet arrêté¹.

1.4. Le 28 janvier 2000, le requérant

- a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume,
- mais a été exclu du bénéfice de cette loi, le 4 septembre 2000.

Le Conseil d'Etat a annulé cette décision².

Le 22 janvier 2002, une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, précitée, a été prise à l'encontre du requérant³.

1.5. Le 28 juin 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

Le 15 décembre 2006, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre⁴.

1.6. Le 4 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion, prise le 9 mars 2016⁵.

1.7. Le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable⁶.

Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.8. Le 3 mai 2023, le requérant a introduit une 2^{ème} demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse

- l'a exclu du bénéfice de cette disposition,
- et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions⁷ .

1.9. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris

- une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
- et un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

La 1^{ère} décision, qui lui a été notifiée, le 25 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 26 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

Le 04/05/1994 à une peine de 9 ans d'emprisonnement, pour Vols avec violences ou menaces ; Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou de

¹ C.E., arrêt n° 169.895 du 10 avril 2007

² C.E., arrêt n° 100.574 du 7 novembre 2001

³ Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence de l'exécution de cette décision: C.E., arrêt n° 103.145 du 4 février 2002.

⁴ Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision : C.E., arrêt n° 213.623 du 1er juin 2011.

⁵ Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision : CCE arrêt n°190 991 du 29 août 2017.

⁶ Le Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision : CCE, arrêt n° 256 2278 du 14 juin 2021.

⁷ CCE, arrêt n° 308 635 du 21 juin 2024

séquestration, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, auteur aidé par une ou plusieurs personnes ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente.

- Le 28/04/2004 à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf 4 an(s) pour Vols avec violences ou menaces (récidive) ; Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive).

- Le 15/11/2007 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Vols surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

- Le 20/03/2008 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour Vols avec violences ou menaces, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (4).

Le 27/06/2012 à une peine de 6 ans d'emprisonnement, Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 10 ans 1.2. pour Vols avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

- Le 25/09/2013 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive).

- Le 25/09/2013 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive).

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa très lourde peine (+ou- 26 ans au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 1994 jusqu'en 2013 soit 9 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable de plusieurs vols avec violences ou menaces et de coups et blessures volontaires, envers époux en état de récidive. Le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu'il a été condamné à 7 reprises.

De plus, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- L'ancienneté des faits.

- Sa volonté de s'intégrer (témoignes de la famille/amis et assistante sociale ; sa participation à des activités de bénévolat...)

- Aurait purgé sa peine et réside en Belgique.

- Aurait eu un comportement irréprochable en prison/Aurait bénéficié de permissions de sorties.
Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (+ou -26 ans et demi au total) et les conséquences sur les victimes du nombre particulièrement conséquent de faits de violences pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.
Par conséquent, le fait d'avoir entre autre de vouloir s'intégrer, de vivre en Belgique, l'ancienneté des faits, avoir purgé sa peine, avoir eu un comportement irréprochable en prison et bénéficié de permissions de sorties n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.
Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017)
Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.
Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation de « l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°308 635 du Conseil du Contentieux des Étrangers du 21 juin 2024 ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions et normes visées au moyen, elle expose notamment ce qui suit, dans une **1^{ère} branche** :

“La partie défenderesse a méconnu l'article 17 de la directive 2011/95/UE, les articles 9ter et 55/4 de la loi du 5 décembre 1980, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 308 635 du 21 juin 2024 du Conseil du Contentieux des Étrangers et a manqué à ses obligations de minutie et de motivation, prises seules et combinées au principe de proportionnalité, en ce qu'elle a limité son analyse au regard des faits passés commis par le requérant mais sans procéder à l'examen de l'actualité de la menace qu'il représente.

“ [...] la partie défenderesse devait donc démontrer que le requérant représentait un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, quod non in casu.

Cela avait déjà été souligné par Votre Conseil dans son arrêt n°308 635 du 21 juin 2024 [...].

Aucun recours en cassation administrative n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt par la partie défenderesse. Celle-ci se devait donc de pallier aux manquements reprochés par Votre Conseil et d'analyser l'actualité de la menace qu'elle impute au requérant.

Or, cela n'a, de nouveau, pas été fait par la partie défenderesse, qui a adopté une nouvelle décision quasi identique à la décision du 13 novembre 2023, annulée par Votre Conseil. Une telle attitude, en totale méconnaissance des enseignements de Votre Conseil, ne peut valablement être admise.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué la cause d'exclusion prévue par l'article 9ter, §4, combinée à l'article 55/4, §2 [...], en méconnaissance de l'arrêt de Votre Conseil n°308 635 du 21 juin 2024, dès lors que les circonstances atténuantes, la dangerosité actuelle et la proportionnalité sont des éléments qu'elle se devait de prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation
- « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation »⁸,
- « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation »⁹,
- et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation »¹⁰.

⁸ C.E., arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012

⁹ C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013

¹⁰ C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son moyen.

3.2. En l'espèce, dans un arrêt n° 308 635 du 21 juin 2024, le Conseil a annulé la précédente décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.11.

Les motifs d'annulation étaient les suivants :

“ ni la motivation de l'acte entrepris, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle est fondée, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède. Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2013, soit plus de dix ans avant la prise de l'acte querellé, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, *quod non in specie*. En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, sur la base de son passif délictueux et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte litigieux. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”.

3.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est contentée de compléter la motivation que comportait la décision susmentionnée par le constat suivant :

“ *Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.*

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds”.

3.4. Cet ajout ne permet cependant pas de répondre aux motifs ayant entraîné l'annulation de la 1^{ère} décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'acte attaqué, la partie défenderesse

- n'a donc pas comblé l'irrégularité ayant conduit à l'annulation par le Conseil de la précédente décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
- et a ainsi méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil susmentionné.

3.5. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 août 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 novembre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS